

15 février 2005
Français
Original: espagnol et anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Trente-deuxième session
10-28 janvier 2005

Observations finales : Paraguay

1. Le Comité a examiné les troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques groupés du Paraguay (CEDAW/C/PAR/3-4 et CEDAW/C/PAR/5 et Corr.1) à ses 671^e et 672^e séances, tenues le 14 janvier 2005.

Présentation par l'État partie

2. La représentante du Paraguay a présenté le rapport en évoquant les principales mesures prises par le Gouvernement, au pouvoir depuis le 15 août 2003, et, à la présidence de la République, par le Secrétariat de la femme et en se référant à la Convention comme un cadre juridique conçu pour inspirer l'adoption de réformes civiles et constitutionnelles propres à assurer l'égalité des sexes.

3. La représentante a décrit les progrès législatifs accomplis depuis la ratification de la Convention et déclaré que des amendements aux Codes civil, électoral, pénal et du travail avaient été adoptés pour garantir l'égalité et la non-discrimination à l'égard des femmes dans ces domaines. Elle a fait part de la promulgation de la loi n° 1600 contre la violence familiale et de l'adoption du Code de l'enfance et de l'adolescence ainsi que de la loi agraire.

4. Sur le plan institutionnel, le Secrétariat de la femme a lancé un plan de modernisation réaffirmant son rôle normatif, politique et stratégique et définissant les orientations globales pour l'exécution du deuxième Plan national sur l'égalité des chances des hommes et des femmes (2003-2007). Elle a mentionné la création d'une commission de l'équité sociale et sexuelle, à la Chambre des députés, et d'une commission de l'équité, du genre et du développement social au Sénat, et le lancement de programmes en faveur de l'égalité des sexes dans divers ministères et de plans intégrés relevant de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

5. La représentante a informé le Comité des progrès de la participation des femmes à la vie politique et mentionné en particulier la nomination d'une femme à la Cour suprême après 94 ans et la présence de femmes aux plus hauts niveaux de

différents ministères. Elle a également mis en relief les efforts faits pour encourager la participation des femmes en faisant passer à 50 % le quota qui leur est réservé.

6. La représentante a évoqué les mesures préventives et répressives prises contre la violence familiale et notamment les programmes de diffusion, d'enseignement et d'application de la loi n° 1600; la poursuite du Plan national de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes et du Réseau national de lutte contre la violence familiale, la signature d'un accord avec le Programme d'aide à la lutte contre la violence masculine, et différents programmes de formation.

7. La représentante a rappelé qu'au début de 2003, un nouveau Plan national de santé sexuelle et génésique (2003-2008), s'attaquant aux grands problèmes que rencontrent les femmes comme la mortalité pendant la grossesse et pendant ou après l'accouchement, avait été adopté. Il comprenait un programme en faveur de la maternité sans risques qui proposait des soins gratuits aux femmes enceintes et aux enfants de moins de 5 ans. Pour prévenir l'infection au VIH/sida et promouvoir l'accès des femmes aux moyens de prévention, des personnalités féminines ont signé la « Déclaration d'engagement sur le VIH/sida » à l'occasion de la rencontre organisée sur le thème « Les femmes vaincront le sida ».

8. La représentante a mentionné les réalisations du Programme national pour l'égalité des hommes et des femmes dans l'éducation, comme la prise en compte de l'égalité des sexes dans la réforme des programmes scolaires et des supports pédagogiques et dans la formation des enseignants. Elle a évoqué le problème du harcèlement sexuel, dont les premières victimes étaient les écolières, comme étant un de ceux que devait affronter le Ministère de l'éducation et de la culture et décrit les mesures prises dans ce domaine.

9. La représentante a décrit les mesures que le Gouvernement envisage pour lutter contre la traite des personnes, comme la création d'un bureau interinstitutionnel coordonné par le Ministère des relations extérieures auquel participerait la société civile et des projets bilatéraux prévoyant l'étude des lois existantes et des lacunes juridiques à combler, la formation d'un réseau national contre la traite des personnes et la création de centres d'accueil aux victimes.

10. En conclusion, la représentante a réaffirmé l'attachement de son gouvernement à l'égalité des hommes et des femmes et dit que sa délégation était prête à participer à un dialogue constructif.

Observations finales du Comité

Introduction

11. Le Comité remercie l'État partie de ses troisième et quatrième rapports périodiques groupés et de son cinquième rapport, tout en regrettant qu'ils ne soient pas entièrement conformes à ses directives en la matière. Il le remercie aussi des réponses écrites données aux questions soulevées par son groupe de travail présession et des précisions apportées en réponse à ses questions orales.

12. Le Comité félicite l'État partie d'avoir dépêché une délégation de haut niveau dirigé par la Ministre chargée du Secrétariat de la femme à la présidence de la République et composée de représentants des pouvoirs judiciaire et législatif. Il salue à cet égard les efforts faits par l'État partie pour collaborer avec les différentes

parties prenantes à la promotion de l'égalité des sexes et à l'application de la Convention. Il se félicite du dialogue constructif entre la délégation et ses membres.

Aspects positifs

13. Le Comité félicite l'État partie d'avoir révisé ou adopté différentes lois et notamment d'avoir amendé les Codes pénal, civil et électoral et d'avoir adopté la loi n° 1600 sur la violence familiale. Il se réjouit tout particulièrement de l'inclusion dans le Code du travail de dispositions tendant à protéger les droits des employés de maison du secteur informel.

14. Le Comité salue l'adoption du deuxième Plan national sur l'égalité des chances des hommes et des femmes (2003-2007), du deuxième Plan national pour la santé sexuelle et génésique (2003-2008), du Programme national pour l'égalité des hommes et des femmes dans l'éducation et du Plan stratégique pour la réforme de l'éducation qui a introduit l'enseignement bilingue (espagnol/guaraní), ce dont bénéficieront notamment les rurales.

15. Le Comité rend hommage aux efforts faits pour renforcer le dispositif national de promotion de la femme, y compris la création d'une Commission de l'équité sociale et sexuelle, à la Chambre des députés, d'une Commission de l'équité, du genre et du développement social, au Sénat, et de bureaux de la femme dans les ministères et municipalités du pays.

16. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié en mai 2001 le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

17. Le Comité note que l'État partie a l'obligation de continuer d'appliquer systématiquement toutes les dispositions de la Convention. Par ailleurs, il est d'avis que les préoccupations et recommandations formulées dans les présentes observations finales exigent l'attention prioritaire de l'État partie dès maintenant et jusqu'à la présentation du prochain rapport périodique. Il demande par conséquent à l'État partie de se concentrer sur ces domaines dans ses activités d'application de la Convention et de lui faire rapport sur les mesures prises et les résultats obtenus dans son prochain rapport périodique. Il demande aussi à l'État partie de soumettre les présentes observations finales à tous les ministères compétents et au Parlement afin qu'elles soient pleinement prises en compte.

18. Le Comité s'inquiète de ce que l'État partie n'ait pas pris de mesures suffisantes pour appliquer les recommandations concernant plusieurs préoccupations qu'il avait exprimées en 1996 dans ses précédentes observations finales (A/51/38). En particulier, il estime que les préoccupations qu'il avait exprimées au sujet de la faible participation des femmes aux organes de décision et à la vie politique et publique (par. 129) et de leurs taux élevés d'analphabétisme et d'abandon scolaire (par. 130) n'ont pas été suffisamment prises en compte.

19. Le Comité réitère ces préoccupations et ses recommandations et prie instamment l'État partie de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour y donner suite, compte tenu de ses recommandations générales n° 23 (Vie

politique et publique) et n° 25 (Mesures temporaires spéciales prévues au paragraphe 1 de l'article 4).

20. Le Comité s'inquiète de ce que la discrimination ne soit ni définie comme prévu à l'article premier de la Convention ni interdite par la Constitution – pourtant qui reconnaît l'égalité des hommes et des femmes à ses articles 47 et 48 – ou par les lois. Il trouve également préoccupant que, bien que la Convention ait force de loi et puisse être invoquée devant les tribunaux, dans la pratique elle ne l'ait jamais été. Le Comité se préoccupe en outre de l'absence de programmes d'instruction civile pour les femmes.

21. Le Comité engage l'État partie à adopter d'urgence des dispositions pour inclure dans sa Constitution ou ses lois une définition de la discrimination à l'égard des femmes selon l'article premier de la Convention. Il prie également l'État partie de faire en sorte que les dispositions de la Convention soient bien appliquées dans le cadre juridique national. Il invite l'État partie à prendre des mesures pour mieux faire connaître leurs droits aux femmes afin qu'elles puissent s'en prévaloir dans leur intégralité.

22. Le Comité note avec inquiétude, que si la Constitution consacre le principe d'égalité, le terme généralement employé dans les plans et programmes est celui d'équité, considéré par l'État partie comme un moyen de compenser l'absence d'égalité.

23. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre note du fait que les termes « égalité » et « équité » ne sont ni synonymes ni interchangeables et que la Convention vise à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à assurer l'égalité de droit et de fait des sexes. Le Comité recommande donc à l'État partie d'employer dorénavant le terme « égalité ».

24. Tout en se félicitant l'État partie de l'adoption de la loi n° 1600 sur la violence familiale qui prévoit des mesures pour protéger les femmes et les autres membres de la famille, en particulier les enfants et les personnes âgées, le Comité s'inquiète du fait qu'elle n'est punie que d'une amende. Il s'inquiète également de ce que les dispositions du Code pénal relatives à la violence familiale et aux sévices sexuels ne sont pas assez sévères.

25. Le Comité prie instamment l'État partie d'envisager globalement la violence à l'égard des femmes et des filles. Pour ce faire, il l'engage à amender sans tarder l'article 229 de la loi n° 1600 sur la violence familiale et les articles 136 et 137 du Code pénal pour les aligner sur la Convention et sur sa recommandation générale n° 19 afin de combattre efficacement toutes les formes de violence, y compris physique, psychologique et économique, à l'égard des femmes en veillant à ce que leurs auteurs soient jugés et condamnés et à ce qu'une protection efficace contre les représailles soit assurée aux femmes. Il demande à l'État partie de créer des foyers et d'autres services à l'intention des victimes de violences. Il invite l'État partie à redoubler d'efforts pour sensibiliser les fonctionnaires, en particulier la police et la gendarmerie, la magistrature et le personnel de santé et de protection sociale, au fait que ces violences sont socialement et moralement inacceptables, constituent une discrimination vis-à-vis des femmes et portent atteinte à leurs droits fondamentaux. Il encourage l'État partie à intensifier la collaboration et la coordination avec les organisations de la société civile, en particulier les

associations féminines, pour renforcer l'application et le suivi des lois et programmes visant à éliminer la violence à l'égard des femmes.

26. Le Comité juge préoccupant que l'âge minimum légal du mariage, tant pour les filles que pour les garçons, soit de 16 ans, et que cet âge si précoce risque d'empêcher les filles de poursuivre leurs études en les poussant à abandonner l'école.

27. Le Comité encourage l'État partie à prendre des mesures pour relever, tant pour les filles que pour les garçons, l'âge minimum légal du mariage afin de se conformer à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui définit un enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans, et au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

28. Tout en se félicitant des efforts de l'État partie pour remédier au problème de la traite des femmes et des filles – notamment de sa ratification en 2003 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; en 2004 de son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; et, en 2003, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; et enfin de la création d'un conseil interinstitutions comprenant des représentants de la société civile afin de lutter contre cette traite – le Comité note avec inquiétude qu'il n'existe pas de loi reprenant ces instruments et qu'aucune disposition sur l'exploitation sexuelle et la traite des filles et des jeunes garçons ne figure dans le Code de l'enfance et de l'adolescence. Il se déclare également préoccupé par l'absence de plan global visant à prévenir et éliminer la traite des femmes et à protéger les victimes ainsi que par l'absence de recueil systématique de données sur ce phénomène.

29. Le Comité recommande à l'État partie d'adapter ses lois aux instruments internationaux qu'il a ratifiés et de mettre en œuvre et pleinement financer une stratégie nationale de lutte contre la traite des femmes et des filles qui devrait notamment prévoir la poursuite et la condamnation des délinquants. Le Comité encourage aussi l'État partie à coopérer davantage sur les plans international, régional et bilatéral, avec d'autres pays d'origine, de transit et de destination de cette traite. Il recommande à l'État partie de se pencher sur ses causes et de prendre des dispositions pour améliorer la situation économique des femmes afin d'éliminer leur vulnérabilité aux trafiquants, des initiatives pédagogiques et des mesures de soutien social, de réinsertion et de réintégration pour les femmes et les filles victimes de la traite.

30. Tout en prenant note des modifications apportées au Code du travail s'agissant des employés de maison, le Comité demeure préoccupé par son implication dans les secteurs public et privé, par les mauvaises conditions de travail des femmes dans le secteur non structuré, par leur faiblesse numérique sur le marché du travail organisé, par les disparités persistantes de salaire entre les hommes et les femmes et par les pratiques discriminatoires vis-à-vis des employées de maison, notamment les journées de travail de 12 heures et la rémunération inférieure au salaire minimum. Le Comité est particulièrement préoccupé par le nombre élevé de jeunes filles qui exécutent des tâches domestiques sans être rémunérées.

31. Le Comité prie instamment l'État partie de mettre en place des mécanismes de suivi efficaces pour faire appliquer la législation existante, en particulier aux employées de maison. Il le prie instamment de mettre en œuvre des mesures spéciales temporaires conformes au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25 afin d'accroître le nombre de femmes sur le marché du travail organisé. Il prie l'État partie d'aborder la question des jeunes employées de maison en alignant sa législation et ses orientations sur les obligations qu'imposent les Conventions n°s 138 et 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant respectivement l'âge minimum du premier emploi, fixé à 14 ans, et l'élimination des pires formes du travail des enfants. Il encourage également l'État partie à mener, par le biais des médias et de programmes d'éducation du public, des campagnes de sensibilisation à la situation des jeunes employées de maison. Le Comité prie instamment l'État partie d'aborder les causes sous-jacentes de l'incidence élevée des jeunes employées de maison.

32. Le Comité demeure préoccupé par le fait que les taux de mortalité maternelle restent élevés, et en particulier par les décès dus à des avortements illégaux, par l'accès limité des femmes aux soins de santé et aux programmes de planification familiale et par les besoins apparemment non satisfaits en contraceptifs.

33. Le Comité rappelle la recommandation faite dans ses conclusions précédentes et prie instamment l'État partie de mettre en œuvre sans délai des mesures efficaces visant à réduire le taux élevé de mortalité maternelle, à empêcher les femmes d'avorter dangereusement et à les protéger des effets négatifs sur leur santé de ce type d'avortement, conformément à la recommandation générale n° 24 du Comité sur l'accès aux soins de santé et à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing. Le Comité prie instamment le gouvernement de renforcer la mise en œuvre des programmes et politiques permettant aux femmes d'avoir aisément accès aux informations et services de santé, en particulier pour la santé génésique et les méthodes de contraception abordables, en vue de prévenir les avortements clandestins. Il recommande en outre la tenue d'une consultation nationale avec les groupes de la société civile, notamment féminins, afin d'aborder la question de l'avortement qui, étant encore illégal, est l'une des causes du taux élevé de mortalité maternelle.

34. Le Comité demeure préoccupé par la situation des rurales qui continuent d'avoir un accès limité à la propriété foncière, au crédit et aux services de formation professionnelle, voyant ainsi leur situation sociale et économique défavorable perdurer malgré l'adoption de la loi agraire. Il est également préoccupé par l'utilisation généralisée d'engrais et de pesticides qui, mal utilisés, nuisent à la santé des rurales et de leur famille.

35. Le Comité demande instamment à l'État partie de se pencher sur les droits, les besoins et les préoccupations des rurales en mettant bien en œuvre la loi agraire sans plus tarder, et de réaliser pour elles des programmes de formation professionnelle afin de leur assurer l'égalité de chances et d'accès au marché du travail. Il encourage en outre l'État partie à veiller à ce que les rurales participent à la mise au point des orientations devant bénéficier à leurs zones et à améliorer leur accès à des technologies écologiquement rationnelles qui ne nuisent pas à leur santé.

36. Le Comité est préoccupé par la détresse des femmes autochtones, notamment guaraníes monolingues, se traduisant par des taux d'analphabétisme plus élevés que la moyenne nationale, une scolarisation faible, un accès limité aux soins de santé et un dénuement qui les poussent à migrer vers des centres urbains où elles sont encore plus susceptibles d'être les victimes de multiples formes de discrimination.

37. Le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce que l'ensemble de ses politiques et programmes prennent explicitement en considération les taux élevés d'analphabétisme et les besoins des femmes autochtones, notamment guaraníes monolingues, et de s'employer à les faire participer à la formulation et à la mise en œuvre des politiques et programmes sectoriels. Il recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour offrir des programmes d'éducation bilingues à tous les niveaux de l'enseignement et de veiller à ce que les femmes autochtones aient accès à l'éducation et aux soins de santé. Le Comité encourage également l'État partie à adopter des mesures temporaires spéciales conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et de sa recommandation générale n° 25 sur les mesures temporaires spéciales, afin d'accélérer ledit accès. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses programmes de diffusion et d'enseignement de la Convention et de son Protocole facultatif à l'intention des femmes autochtones, notamment guaraníes monolingues.

38. Le Comité prie instamment l'État partie de créer un mécanisme de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre et de l'impact des plans et politiques actuels visant à assurer l'égalité entre les hommes et femmes et s'ils laissent à désirer de prendre les mesures d'ajustement nécessaires. Le Comité invite l'État partie à inclure dans son prochain rapport une évaluation, et notamment des statistiques, concernant les incidences sur les femmes, notamment les autochtones, guaraníes monolingues et les rurales, des initiatives, mesures, politiques et études visant à l'égalité de fait entre les hommes et les femmes.

39. Le Comité prie l'État partie de tenir compte, dans le sixième rapport périodique qu'il doit présenter en mai 2008 au titre de l'article 18 de la Convention, des préoccupations mentionnées dans les présentes conclusions.

40. Compte tenu de l'égalitarisme sexuel des déclarations, programmes et plans d'action adoptés lors des conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies ayant trait à ces questions (telles que la vingt et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement), le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur l'application des dispositions de ces textes qui renvoient à des articles de la Convention.

41. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié les sept grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille. Le Comité note que l'adhésion des États à ces sept instruments permet aux femmes de mieux jouir à tous égards de leurs droits et de leurs libertés fondamentales.

42. Le Comité demande que les présentes observations finales soient largement diffusées au Paraguay aux fins de sensibiliser son peuple, notamment les gouvernements, les politiciens, les parlementaires et les organisations de femmes et de défense des droits de l'homme, aux mesures prises ou qui doivent l'être pour garantir l'égalité des femmes *de jure* et *de facto*. Il invite également l'État partie à continuer de diffuser largement, notamment auprès desdites organisations, la Convention, son Protocole facultatif, ses propres recommandations générales et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que les conclusions de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale : « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».